

COMMUNE D'HAUTERIVE

REGLEMENT DU PORT D'HAUTERIVE

GENERALITES

Art. 1 - ADMINISTRATION

Le Conseil communal gère le port qui relève administrativement du dicastère des sports, loisirs et culture.

Art. 2 - PERIMETRE

Limite communale avec la ville de Neuchâtel en Ouest et la commune de St-Blaise en Est, comprenant le port des pêcheurs, le port de plaisance, les places à terre et les emplacements techniques (WC, casiers pour pêcheurs, grue places d'hivernage, etc). Limite de dicastère à la barrière fermant l'accès donnant aux installations portuaires.

Art. 3 - SURVEILLANCE

Le périmètre du port est placé sous la surveillance du garde-port. Les attributions de la gendarmerie sont réservées.

Art. 4 – GARDE-PORT

Le Conseil communal engage le garde-port et arrête son cahier des charges et ses conditions d'engagement.

Art. 5 - UTILISATION

a) Accès

L'accès au port de plaisance n'est autorisé avec un véhicule automobile que pour la mise à l'eau du bateau ou son retrait de l'eau.

La signalisation routière régulièrement posée et sanctionnée devra être respectée.

Seuls les ayants droit, les artisans et le restaurateur peuvent accéder sans autorisation ainsi que les invalides qui en font la demande.

Nota : du 1^{er} octobre au 1^{er} mai l'accès au port est autorisé sans restriction.

b) Port principal

Celui-ci est réservé aux bateaux de plaisance.

c) Places à terre

Les places à terre sont réservées au stationnement des dériveurs, canoës, planches à voile, petits bateaux à moteur, canots pneumatiques, etc. et à leurs engins de transport, à l'exclusion de tout véhicule à moteur. Les détenteurs doivent maintenir la propreté sur leurs places à terre.

Toutes les embarcations énumérées ci-dessus doivent être au bénéfice d'un permis de navigation valable et immatriculées ou en voie de l'être.

Font exception les planches à voile.

d) Hivernage

L'hivernage des bateaux ne peut se faire qu'aux places réservées à cet effet, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai, et aux conditions fixées par l'autorité communale.

Passé ce délai, elle peut faire enlever aux frais et risques du propriétaire tout bateau qui serait encore sur la place d'hivernage.

Durant toute l'année, l'entreposage de remorques, bers ou chariots s'effectuera aux places réservées à cet effet. Le nom du détenteur du bateau et le numéro d'immatriculation doivent être apposés sur les remorques, bers ou chariots.

L'autorité communale se réserve le droit de détruire tous les engins non identifiables.

L'inscription est obligatoire auprès du garde-port.

La gratuité est accordée pour les concessionnaires du port.

e) Période d'ouverture

Le service du port est assuré selon l'horaire affiché dans la vitrine de la capitainerie. Durant l'hiver, les bateaux peuvent être laissés dans l'eau aux risques et périls du détenteur.

f) Places d'amarrage pour visiteurs

L'accès est autorisé conformément à l'article 16.

Toute personne souhaitant résider dans le port durant l'hiver doit s'annoncer à l'administration communale. Le Conseil communal statuera de cas en cas.

CONDITIONS D'UTILISATION

Art. 6 – PROFESSIONS NAVALES

L'usage des places, bâtiments et installations fait l'objet d'un contrat particulier entre la commune et les locataires exploitants.

Art. 7 – PORT ET PLACES A TERRE

L'usage d'une place, dans l'eau ou à terre, fait l'objet d'un acte de concession.
Une place n'est concédée qu'au détenteur d'un bateau au bénéfice d'un permis de navigation valable et immatriculé ou en voie de l'être.

Art. 8 – DEMANDE DE CONCESSION

La demande de concession est à adresser à l'administration communale, au moyen d'un formulaire de demande.

Art. 9 – ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION

Les places disponibles sont attribuées par l'autorité communale à une personne physique, selon les priorités et dans l'ordre suivant :

- a) aux habitants d'Hauterive
- b) aux habitants du canton, domiciliés dans une commune qui ne possède pas de port de plaisance permettant d'accueillir leurs bateaux
- c) aux habitants des cantons limitrophes domiciliés dans une commune qui ne possède pas de port permettant d'accueillir leurs bateaux, avec préférence à ceux qui habitent le plus près d'Hauterive
- d) aux autres intéressés

Les places sont en outre attribuées selon les dimensions et caractéristiques des bateaux. Aucun bateau ne devra dépasser la limite des pilotis. Par ailleurs, les largeurs ainsi que les longueurs hors tout, des bateaux, y compris accessoires, moteurs, etc, ne devront dépasser les limites déterminées par l'emplacement des pilotis.

L'autorité communale peut en tout temps imposer ou autoriser des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte du désir du demandeur d'acte de concession.

Le Conseil communal tranche les oppositions en la matière, qui doivent lui être soumises dans les dix jours dès la notification de la décision contestée.

Art. 10 – TAXES DE CONCESSION

Les taxes de concession sont fixées par le Conseil général, par arrêté séparé.

Art. 11 – PAIEMENT

Les taxes annuelles de concession pour l'année à venir font l'objet d'une facture adressée aux concessionnaires pour le 30 septembre.

Le paiement doit intervenir dans les trente jours, dès réception de la facture, soit avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le non-paiement à l'échéance du délai fixé par la sommation entraîne la caducité de l'acte de concession avec effet immédiat et une procédure de recouvrement pour la location due sera adressée à l'office compétent.

Le concessionnaire devra sortir et évacuer son bateau hors de la zone portuaire.

A défaut, le bateau sera sorti et évacué aux frais et risques du concessionnaire.

Art. 12 – DECES – SUCCESSION - DONATION

En cas de donation, succession (héritier légal constaté par un certificat d'hérédité) peut devenir titulaire de l'acte de concession à la place du concessionnaire pour autant qu'il soit au bénéfice d'un permis de navigation valable ou le devienne dans le délai d'un an.

La taxe annuelle sera adaptée au domicile du nouveau concessionnaire et au prorata temporis.

Art. 13 – RECONDUCTION ET RESILIATION

Sauf résiliation donnée par le titulaire par lettre recommandée au conseil communal jusqu'au 31 octobre, l'acte de concession se renouvelle pour l'année suivante.

La facture pour la taxe annuelle détermine le renouvellement de l'acte de concession.

En cas de résiliation anticipée, les taxes payées pour l'année en cours sont remboursées, par période de trois mois, pour la fin d'un trimestre, compté dès le premier jour du mois entamé.

Les cas de force majeure seront examinés par l'autorité communale.

Art. 14 – USAGE DE LA PLACE PAR UN TIERS

Tout usage de la place par un tiers est interdit.

Exemption : l'usage temporaire de la place de plus de 15 jours doit être au préalable autorisé par l'autorité communale.

Art. 15 – COPROPRIETE

Les copropriétaires ont l'obligation de s'annoncer à l'administration communale et de s'inscrire sur la liste des copropriétaires en prouvant formellement par un contrat, jugement ou décision officielle qu'ils sont bien copropriétaires d'une quote-part égale à celle du concessionnaire et au bénéfice d'un permis de navigation valable.

Il sera délivré un acte de concession aux noms des copropriétaires dont l'un des deux sera reconnu comme responsable pour le courrier administratif. Ils sont codébiteurs solidaires de la taxe annuelle basée sur le domicile le plus éloigné d'Hauterive.

Tout copropriétaire peut faire valoir son droit de préemption lorsque l'autre copropriétaire se retire du contrat.

Les cas de force majeure seront examinés par le Conseil communal.

Art. 16 – BATEAUX DE PASSAGE

Des places d'amarrage sont tenues à la disposition des bateaux de passage.
Les occupants des dits bateaux s'annoncent sans délai au garde-port dès leur arrivée.
Le stationnement ne dépassera pas deux nuits consécutives sauf entente avec le garde-port.
L'amarrage, dès la première nuit est soumis au paiement d'une taxe fixée par le Conseil général.

Art. 17 – CHANGEMENT DE DOMICILE

Tout changement de domicile doit être annoncé par écrit dans les dix jours à l'administration communale. Un nouvel acte de concession sera établi avec la nouvelle adresse. La taxe annuelle sera adaptée au nouveau domicile. Une facture pour la modification de la taxe au prorata temporis sera envoyée au concessionnaire.
L'autorité communale se réserve le droit de facturer des frais administratifs pour les changements non annoncés dans le délai susmentionné.

Art. 18 – CHANGEMENT DE BATEAU

Tout changement de bateau doit être préalablement annoncé à l'administration communale qui établira une nouvelle attestation provisoire d'amarrage afin que le concessionnaire confirme ce changement au Service de la navigation.
Toutefois, les usagers qui voudraient changer de bateau, doivent s'assurer au préalable de bénéficier d'une nouvelle place adaptée au nouveau bateau.

Art. 19 - PONTONS

L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers de bateaux qui y sont amarrés.

Art. 20 – AMARRAGE

Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné.
Les bouées de gréement, les pilotis et les pontons sont fournis par la commune et sont seuls autorisés.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est ainsi attribué.

Le matériel privé suivant est admis :

- a) Cordes des liaisons des pontons aux piquets, avec points d'attache aux boucles et points d'amarrage.
- b) Pare-battages vendus dans le commerce, en nombre suffisant et de dimensions adéquates.
- c) Protections en plastique selon modèle agréé, fixées parallèlement aux pilotis.
Toute modification des pilotis est interdite.

Ce matériel doit être en bon état et ne pas détériorer les installations.

Art. 21 - ASSURANCES

Les détenteurs de bateaux à moteur ou contenant une installation à gaz doivent être au bénéfice d'une assurance couvrant les dégâts matériels et corporels causés aux tiers par le feu ou les explosions.

Art. 22 – AUTRES OBLIGATIONS

Les usagers du port doivent :

- a) se conformer aux ordres du garde-port
- b) maintenir la propreté des lieux, sur terre et sur l'eau
- c) ne pas vidanger dans le port les toilettes installées à bord des bateaux
- d) avoir égard aux bateaux voisins
- e) n'utiliser, déplacer ou désamarrer des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires qu'en cas de force majeure seulement (secours, etc)
- f) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers ou terre-pleins du port
- g) utiliser les bouées de police et de gréement uniquement pendant le temps strictement indispensable
- h) respecter le silence et la tranquillité de 22h00 à 06h00
- i) éviter le battement des drisses
- j) n'effectuer aucune modification aux pontons

Art. 23 - RESPONSABILITE

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le périmètre du port.

La commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules ou objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port.

Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître (par exemple, vol, actes de vandalisme, etc).

La responsabilité de la commune selon art. 58 du CO (défauts de construction ou d'entretien) est réservée.

Art. 24 – GRUE, TOUR DE MATAGE, LAVAGE

L'usage de la grue peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au garde-port et sous la responsabilité d'une personne dûment autorisée par l'autorité communale.

Leur utilisation est soumise à une taxe fixée par arrêté du conseil général.

Le lavage n'est autorisé qu'aux emplacements prévus par l'autorité communale.

L'usage de la tour de mâtage a lieu sous la responsabilité de son utilisateur. La tour doit être utilisée aux heures prescrites par le garde-port.

Art. 25 – CARBURANT

Le port d'Hauterive n'est pas équipé d'une station de service, la livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion citerne ou de tout autre véhicule transportant des tonneaux, etc. est strictement interdite. Seul, le bidon de petite quantité, assurant un déversement propre est autorisé à cet effet.

Art. 26 – EAU, ELECTRICITE, VIDANGE DE TOILETTES

- a) Les prises d'eau de lavage et d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant du port. Leur utilisation est soumise aux tarifs fixés par la commune.
- b) Le remplissage de la réserve d'eau potable des bateaux est soumis aux tarifs fixés par la commune.
- c) La vidange des installations des toilettes est soumise aux tarifs fixés par la commune.
- d) Les installations électriques situées sur le ponton 200 peuvent être cédées à un nouveau concessionnaire contre paiement mais une moins-value de 10 % par année sur la valeur d'acquisition.

Art. 27 – AFFICHAGE

L'affichage dans le périmètre du port n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il doit être annoncé au garde-port qui en délivre l'autorisation.

Art. 28 – BAIGNADE ET PECHE

La baignade et la pêche sont interdites à l'intérieur du port.

Art. 29 – SANCTIONS

Tout concessionnaire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par écrit par l'autorité communale.

En cas de faute grave ou de récidive, son droit de concession lui sera retiré sans remboursement des taxes payées.

Sont également considérés comme de justes motifs pouvant entraîner la résiliation de la concession, les faits suivants :

- a) le concessionnaire qui ne s'acquitte pas dans les délais fixés à l'article 11 de la taxe annuelle
- b) un bateau qui n'est plus au bénéfice d'un permis de navigation
- c) un bateau qui est en mauvais état d'entretien, dégradé, immergé ou à l'abandon
- d) le concessionnaire qui ne fait pas usage personnellement de sa concession ou dont le bateau reste inutilisé pendant plus de trois mois durant la saison d'été.
- e) l'immatriculation du bateau et le nom du propriétaire doivent être apposés sur les bers. La commune se réserve le droit de détruire les bers abandonnés.

Demeurent réservés les cas de force majeure qui seront dûment annoncés par écrit à l'administration communale.

Art. 30 - PROCEDURE

Sous réserve des dispositions cantonales ou intercantionales en la matière, l'autorité communale peut interdire l'amarrage ou l'entreposage dans le périmètre du port, de tout bateau inapte à la navigation, dégradé, immergé ou à l'abandon et ordonner son enlèvement aux frais et risques du propriétaire et sa mise à la fourrière.

La procédure applicable est, par analogie, celle de l'article 9 alinéa 2 et 3 de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986.

Art. 31 - AMENDE

Toute infraction au présent règlement pourra être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 500.- si les faits ne sont pas réprimés plus sévèrement par la législation fédérale ou cantonale.

Art. 32 – CAS PARTICULIERS

Tous les cas non prévus dans le règlement seront tranchés par l'autorité communale.

Art. 33 – ABROGATION

Le présent règlement abroge celui du 1^{er} septembre 2003.

Art. 34 – ENTREE EN VIGUEUR

Le Conseil communal fixera la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'expiration du délai référendaire et de la sanction du Conseil d'état.

Hauterive, le 20 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président : Le Secrétaire :

L. Besancet

J.-L. Hottinger

Après expiration du délai référendaire, le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Etat le.....

**COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL GENERAL**

A R R E T E

Le Conseil général de la commune d'Hauterive

Vu le règlement général de commune du 28 août 2006
Vu le règlement du port d'Hauterive du 20 octobre 2008
Vu le préavis de la commission financière

Sur la proposition du conseil communal

arrête :

Article premier.- la taxe d'amarrage annuelle sur le plan d'eau est déterminée par la surface de la place attribuée. Elle est la suivante :

- pour les habitants d'Hauterive	Fr. 25.- m2	+ TVA
- pour les habitants du canton de Neuchâtel	Fr. 45.- m2	+ TVA
- les autres personnes	Fr. 70.- m2	+ TVA

Article 2.- La taxe annuelle pour les places à terre est déterminée par la surface de la place attribuée. Elle est la suivante :

- pour les habitants d'Hauterive	Fr. 10.-	+ TVA
- pour les habitants du canton de Neuchâtel	Fr. 20.-	+ TVA
- pour les autres personnes	Fr. 35.-	+ TVA

Article 3.- La taxe annuelle pour une planche à voile est la suivante :

- pour les habitants d'Hauterive	Fr. 50.-	+ TVA
- pour les habitants du canton de Neuchâtel	Fr. 70.-	+ TVA
- les autres personnes	Fr. 100.-	+ TVA

Article 4.- L'émolument pour l'amarrage des bateaux de passage est le suivant :
dès la première nuit, par nuit

- jusqu'à 8 m de longueur	Fr. 5.-	TVA incluse
dès la première nuit, par nuit		
- plus de 8 m de longueur	Fr. 10.-	TVA incluse

Article 5.- La taxe d'hivernage à terre, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai est la suivante pour les bateaux :

- Jusqu'à 2,5 tonnes	Fr. 100.-	+ TVA
- Jusqu'à 5,0 tonnes	Fr. 200.-	+ TVA
- Jusqu'à 8,5 tonnes	Fr. 300.-	+ TVA

La gratuité est accordée pour les concessionnaires.

Article 6.- Taxe annuelle pour l'utilisation des cabanons et coffres

- Grand cabanon	Fr. 450.-	+ TVA
- Moyen cabanon	Fr. 375.-	+ TVA
- Petit cabanon	Fr. 300.-	+ TVA
- Coffres	Fr. 100.-	+ TVA

Article 7.- Emoluments pour l'utilisation de la grue sont les suivants :

- à l'heure pour les concessionnaires du port	Fr. 100.-	+ TVA
au minimum	Fr. 25.-	+ TVA
- à l'heure pour les externes du port	Fr. 125.-	+ TVA
au minimum	Fr. 32.-	+ TVA
- mâtage et démâtage	Fr. 20.-	+ TVA

Article 8.- Les bateaux externes au port d'Hauterive, sortis pour leur entretien, les propriétaires devront s'acquitter :

- d'un émolument par jour de	Fr. 10.-	+ TVA
- la durée maximale ne dépassera pas 10 jours, les bateaux seront parqués dans les zones A et B		

Article 9.- Une taxe unique d'inscription sera encaissée lors de l'attribution d'un acte de concession.

Fr. 100.- + TVA

Article 10.- L'administration communale procède à l'encaissement des taxes et des locations.

Le garde-port encaisse les émoluments.

Article 11.- Toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier l'arrêté du 1^{er} septembre 2003.

Article 12.- Le présent arrêté entrera en vigueur après l'échéance référendaire et sanction par le Conseil d'Etat. Le conseil communal est chargé de son application. Celle-ci interviendra dès la facturation 2009.

Hauterive, le 20 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président : Le Secrétaire :

L. Besancet

J.-L. Hottinger